
Renvoi au comité de législation de la pétition relative aux biens communaux présentée par les commissaires députés de la commune de Hotot, lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition relative aux biens communaux présentée par les commissaires députés de la commune de Hotot, lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14359_t1_0449_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

62

[Les commissaires députés par la comm. de Hotot, distr. de Pontchalier à la Conv.; 21 prair. II] (1).

« Citoyens Représentans,

La loi du dix juin (stille esclave) relative aux partages des biens communaux n'ayant point eue jusqu'à ce moment son execution entiere a cause des difficultés que l'on à crû rencontrer dans la loi bienfaisante que vous avez rendue, il en résulte que dans ce moment il s'éleve une contestation entre les habitans de cette commune et les propriétaires non domiciliés qui prétendent concourir avec les premiers au dépouillement du bien communal qui se trouve dans cette commune, jusqu'à ce que, disent-ils, la loi aye reçu son entiere execution : mais citoyens Représentans, ceux que

la loi a exclu formellement du partage peuvent-ils avoir quelque droit au depouillement de ce Bien communal par cette raison que le partage n'a pas été fait. Le comité qui est chargé de présenter a la convention national un rapport sur cet objet pour applanir toutes les difficultés, ne pouvant peut être faire ce rapport de suite, les habitans de la commune de Hotot vous prient de prononcer provisoirement sur la question de scavoir si les propriétaires non domiciliés ont droit au depouillement de ce bien communal que la loi reserve aux seuls domiciliés de la ditte commune qui par la meme loi du dix juin ont droit seuls au partage de ce bien communal. Veuillez bien faire cesser toute contestation a cet egard; et recevez des Républicains de la commune de Hotot le témoignage de leur reconnaissance éternelle et de leur attachement sincer a la Republique et a la representation nationale. »

DOUVILLE, COUARD.

Renvoyé au comité de législation (2).

PIÈCES ANNEXES

a) Décrets envoyés aux autorités constituées par l'agence des lois; 20 prair. II] (3).

DATES et n° des DÉCRETS	TITRE DES DECRETS	AUTORITÉS AUXQUELLES L'ENVOI A ÉTÉ FAIT
Prairial 3. 2373	Il n'y a pas eu de décrets à adresser le 19. Décret relatif au payement des frais d'administration des biens des émigrés condamnés ou déportés, et des créances et rentes par eux dues	à tous les dép ^{ts}
Prairial 13. 2382	Qui détermine le mode de distribution des secours dus au familles des défenseurs de la patrie	id.
Prairial 14.	Rapport par Collot d'Herbois, sur les pensions indemnités et secours à payer aux familles des défenseurs de la patrie	id.
	Rapport de Barère sur les crimes de l'Angleterre envers le peuple français sur les attentats contre la liberté	id.

(1) D III 35, doss. 89.

(2) Mention marginale datée du 21 prairial et signée : FRANCASTEL.

(3) C 304, pl. 1131, p. 20 (signé : DÉMARD, CHAUBE); p. 21 (signé : DÉMARD, GRANDVILLE).